

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2037

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« entretien »

insérer les mots :

« ou dans l'attente, qui ne peut excéder quinze jours, de l'accord de la commission nationale de contrôle chargée de vérifier le cadre légal et médical d'une telle demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En Belgique, la commission nationale de contrôle, nommée Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'Euthanasie (CFCEE), procède aussi un contrôle a posteriori. Or, elle constate qu'« elle n'a pas la possibilité d'évaluer la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées ». Ainsi, en 2007, 50 % des euthanasies n'avaient pas été déclarées par la CFCEE.

Aussi, il est préférable et plus logique que ladite commission donne aussi son avis avant la réalisation de l'acte d'assistance médicalisée à mourir.